

18 août 1792

Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries

Convention nationale

Source : *L.I.P.* tome 1, p. 23. [Extraits].

Par la loi du 18 août et le présent décret, la Convention abolit les congrégations religieuses. Toutes les sociétés d'hommes et de femmes qui se vouaient à l'enseignement et à la formation des maîtres, comme les Frères des écoles chrétiennes, sont ainsi supprimées.

Article 1^{er}. - Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du Clergé, des Muletins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les Sociétés de Sorbonne et de Navarre ; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'École chrétienne [...] et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

[...]

Art. 4. - Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

[...]